

Direction

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2017

OBJET : FIXATION DES TAUX DE RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.

Mesdames, messieurs,

La taxe d'aménagement s'est substituée, à partir de 2012, à la taxe départementale des espaces naturels sensible (TDENS) et à la taxe départementale pour le financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Jusqu'à présent, les Conseils départementaux avaient la possibilité de fixer la répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n'avait pas opté pour cette option.

L'article 101 de la loi de finances pour 2017 rend ce dispositif obligatoire : le Conseil départemental doit désormais fixer par délibération les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le CAUE.

Le texte de loi précise que la délibération doit intervenir avant le 30 novembre de l'année N-1 ou au plus tard lors de l'établissement du budget annuel, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N. Pour l'entrée en vigueur de la mesure, ce délai est porté au 15 avril pour les Conseils départementaux qui ont déjà adopté leur budget 2017.

Le montant de la taxe d'urbanisme perçu en 2016 s'élevait à 15 381 789,30 euros.



Cependant, le produit de cette taxe assise sur les permis de construire est, par définition, fluctuant et impossible à anticiper, car dépendant de la conjoncture économique et sociale.

Le budget primitif pour 2017 prévoyait une subvention de 940 500 euros en faveur du CAUE.

Le taux permettant d'aboutir à un produit proche de la subvention prévue pour 2017 est de 5 % en faveur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et de 95 % pour la politique de protection des espaces naturels sensibles. Une convention sera conclue avec le CAUE afin d'arrêter les modalités de versement de la différence entre le produit de la taxe d'aménagement affecté au CAUE et le montant initialement prévu au BP 2017, afin de garantir une contribution du Département à hauteur de 940 500 euros en 2017.

Au regard des éléments exposés, je vous propose de répartir le produit de la taxe d'aménagement de la manière suivante :

- 5 % au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- 95 % à la politique de protection des espaces naturels sensibles.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 23 mars 2017

FIXATION DES TAUX DE RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n°2011-X-39 du 13 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L. 331-17 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 101,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,



après en avoir délibéré

- FIXE la répartition du produit de la taxe d'aménagement de la manière suivante :

* 5 % pour le financement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

* 95 % pour le financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.